

C O U R I E R D U J O U R .

MOBILITATE FIGET.

Du 24 BRUMAIRE an 6^e. de la République française. — Mardi 14 NOVEMBRE 1797 (v. st.)

Correspondance saisie en Italie et envoyée au directoire par le général Buonaparte. — Arrêté du directoire, relatif aux prêtres domiciliés dans les départemens réunis. — Arrêté du magistrat de Cologne, portant que tous ceux qui sont provisoirement maintenus dans leurs fonctions, porteront la cocarde française. — Congrès qui doit se tenir à Frankental, entre les généraux autrichiens et français.

Cours des changes du 23 Brumaire.

Amst. B ^{co} 57 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$ 58 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$	Londres 26-17-6 26-12-6
Idem cour. 55 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$ 57 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$	Insc. 9 l. 8-15 s.
Mad. 13	Bon $\frac{1}{2}$ 6-1-3 2-6 5 s. 6 l.
Hamb. 195 $\frac{1}{2}$ 193 $\frac{1}{2}$	Bon $\frac{1}{2}$ 47-10 $\frac{0}{8}$ perte.
Basle 1 $\frac{1}{2}$ b. pair	Mandat.

A L L E M A G N E .

Ratisbonne. On n'est point encore certain ici du lieu où s'assemblera le congrès. Il paroît qu'on tient beaucoup à ce que la ville de Rastadt ne soit point choisie. On indiquoit Ratisbonne ; mais aujourd'hui on nomme la ville de Mulhausen , dans le Sundgau.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, 12 septembre. Le général Kosciusko est allé visiter à New-Brunswick le général White. Avant son départ, un officier public est venu lui offrir la cession d'une propriété nationale, à laquelle il avoit droit pour sa part dans les récompenses que le peuple américain a accordées à ceux qui l'ont bien servi pour le recouvrement de sa liberté. L'officier public a prévenu en outre le général qu'il lui étoit dû encore une somme d'argent pour appointemens arriérés. Kosciusko a répondu que tant que la fortune avoit paru lui sourire dans son pays natal, il n'avoit pas eu l'intention de recevoir des États-Unis aucune récompense particulière; mais que dans les circonstances où il se trouvoit, il ne refusoit point de recevoir ce qu'on assuroit lui être dû. On a calculé que les appointemens dus à ce général, en y comprenant les intérêts, se monteront au moins à 20 mille dollars. Kosciusko étoit entré au service des États-Unis, comme colonel des ingénieurs, au mois d'octobre 1775, et il y resta jusqu'à la fin de la guerre.

I T A L I E .

Trente, 26 octobre. Toute l'armée française s'éloigne de nos environs, et rétrograde en deux colonnes sur Milan. Par-tout où les républicains passent, ils exigent des contributions en numéraire qui doivent être payées sur-le-champ. A Brescia, ils ont exigé deux millions de livres, et le comte de Veneroli a dû seul payer 70,000 l. La ville de Mantoue a été imposée à pareille somme. Tous les endroits qu'ils abandonnent, sont aussitôt occupés par des troupes cisalpines.

(Gazette de Kempten.)

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .

Bruxelles, 10 novembre.

Les lettres des bords du Rhin annoncent qu'il se fait de grands mouvemens parmi les troupes prussiennes en Westphalie. Il y a eu à Minden un conseil de guerre, auquel a assisté le duc de Brunswick. Des magasins se forment à Ham, à Minden, à Wesel, et sur les bords du Weser. Une assez grande quantité de troupes de toute arme va se mettre en marche pour se rendre à l'armée d'observation. Le contingent hanovrien, commandé par le général Walmoden, va être doublé. Si l'on s'en rapporte aux lettres de Wesel, voici l'objet de ces préparatifs. On craint que les français ne cherchent à pénétrer dans la ligne de neutralité pour s'emparer de l'électorat d'Hanovre, ou même de Hambourg, pour porter ainsi les coups les plus sensibles à la nation anglaise et à son roi. Au surplus, on remarque que depuis peu le cabinet de Berlin a fréquemment expédié des couriers extraordinaires à Londres et à Pétersbourg; ce qui peut faire croire à quelqu'intelligence entre ces trois cours.

P A R I S , 23 brumaire.

On écrit de Basle que depuis que les conditions de la paix sont connues, on parle beaucoup de l'échange du Frikthal et d'une partie du pays de Porentrui contre le pays de Vaud, et on prétend que cet échange est un des objets de l'envoi des députés de Berne à Paris. Le Frikthal contigu au territoire de Basle, sur la rive gauche du Rhin, et qui, jusqu'ici, a appartenu à la maison d'Autriche, est le chemin par lequel les grains de la Souabe entrent en Suisse.

— Par un arrêté du directoire, du 17 brumaire courant, il est dit qu'à compter du 1^{er} vendémiaire an 6, les dépenses concernant les prisons de la république et les prisonniers y détenus, seront acquittées par les préposés de la régie de l'enregistrement, sur les mandats des administrations centrales des départemens, d'après les crédits qui leur seront ouverts par le ministre de l'intérieur.

Il sera mis dès à présent une somme de quatre millions à la disposition de ces administrateurs, pour subvenir aux besoins les plus pressans; le ministre de l'intérieur dressera un état de distribution de cette somme entre les différentes administrations centrales, et il en remettra un double au ministre des finances, afin qu'il puisse donner aux préposés de la régie de l'enregistrement, des ordres pour son exécution.

— Le gouvernement, dit un de nos journaux, a un plan formé pour attaquer l'Angleterre. Les défenseurs de la patrie pétillent d'impatience. Il y a des intelligences pratiquées. Les fonds mis à la disposition du directoire lui donnent des moyens de se ménager des amis dans l'intérieur des trois royaumes. Avec trois cent mille livres, la révolte de Parker culbutoit la marine anglaise. La plus belle occasion de profiter de la discorde anglaise a été perdue.

— Les lettres du Morbihan annoncent l'arrestation, dans le canton de Ploermel, du citoyen Valcèe, prêtre, à qui l'on reproche d'exercer une influence funeste à la tranquillité de ces contrées.

— Le tribunal criminel du département de la Moselle ayant déclaré émigré Austel, ex-chanoine de Saint-Sauveur, à Metz, il a été condamné à la déportation.

— La place que Carnot occupoit à l'institut national, ayant été déclarée vacante, la première classe, dont il étoit membre, s'est assemblée hier soir pour désigner les trois candidats, parmi lesquels les classes réunies choisirent le successeur de l'ex-directeur. Le premier candidat nommé est le général Buonaparte.

— Le magistrat de Cologne a fait publier un arrêté, portant que tous ceux qui sont provisoirement maintenus dans leurs fonctions, sont prévenus, sous les peines les plus graves, de porter la cocarde française, et tout autre citoyen est invité à en faire de même. Personne ne pourra assister aux séances publiques du magistrat, s'il n'en est décoré.

— Le citoyen Perrochel, nommé secrétaire d'ambassade de la république française, en Espagne, doit partir dans quelques jours pour sa destination. Il sera suivi de près par le vice-amiral Truguet qui va remplacer, à Madrid, l'ambassadeur Pérignon.

— Le chef de bataillon Detroye écrit au ministre de l'intérieur, que les deux éléphants du ci-devant stathouder, partis de Rotterdam le 21 vendémiaire, sont arrivés à Gand, et devoient en partir le 15 brumaire pour Cambray. Ces animaux sont parfaitement à l'abri des injures du tems et des rigueurs de la saison.

— Le 16 de ce mois, le courrier de Paris à Angers, a été arrêté près de Rambouillet.

— On assure qu'il va être tenu une espèce de congrès à Frankenthal, entre les généraux autrichiens et français, à l'effet de régler de concert une ligne de démarcation pour les deux armées.

(2)

— Le général Buonaparte a accepté le commandement de l'armée d'Angleterre, auquel il a été appelé par le directoire exécutif.

Le Rédacteur contient aujourd'hui deux lettres saisies en Italie, et adressées de Milan au directoire exécutif, par le général Buonaparte, le 15 brumaire. La première, écrite en italien, et datée du 12 octobre 1797, est adressée par M. M. Blandin, curé de Saint-Pierre d'Orléans, et Donatien du Fresno, curé de Saint-Pierre de Meun, retiré chez M. Duo, juge de Baudret-de-Saint-Severin, près de Sion en Valais, à monseigneur di Piétro, secrétaire de la sacrée congrégation à Rome, sous le couvert du cardinal-secrétaire ministre d'état.

En voici un extrait :

« Quand nous sommes partis de Rome pour retourner en France, nous espérions remettre nous-mêmes dans les mains de monseigneur l'archevêque de Paris, deux brefs à lui adressés par sa sainteté, pour lui confier l'administration du diocèse d'Orléans, et prendre les informations nécessaires concernant les délits de son évêque. Mais à peine étions-nous aux confins de l'Italie, que nous avons appris les événemens nouvellement arrivés en France, lesquels nous ont empêché d'aller plus avant, et nous ont forcés de rester ici, jusqu'à ce que des tems plus prospères nous permettent de reprendre notre projet. En conséquence, nous avons envoyé les deux brefs à monseigneur l'archevêque de Paris, qui a répondu qu'il n'avoit pas cru devoir attendre ces brefs pour prendre, en qualité de métropolitain, l'administration du diocèse d'Orléans, d'autant que selon le droit canonique, cette administration lui appartenoit, en conséquence de la désertion de l'évêque, et de son apostasie notoire, et publiquement affichée; que son devoir exigeoit qu'il pourvût, autant qu'il le pourroit, aux besoins spirituels de ce diocèse; qu'il avoit déjà nommé des vicaires-généraux, à la tête desquels est précisément celui que nous lui avons indiqué. Quand il aura préparé les preuves de tous les délits dudit évêque, il en informera assurément sa sainteté, afin qu'elle puisse prononcer sa condamnation.

« Nous ne sommes pas sûrs d'être tolérés long-tems dans ce pays-ci: notre seule espérance est donc dans les bontés de sa sainteté et la protection de votre seigneurie illustrissime. Si pourtant il n'étoit pas conforme aux vues du gouvernement de nous rendre les places que nous avons quittées, nous nous bornons à supplier instamment votre seigneurie illustrissime de nous favoriser d'une lettre de recommandation pour son altesse sérénissime monseigneur l'évêque d'Ausbourg, dans le diocèse duquel nous avons dessein d'aller dans peu. Nous désirerions que votre seigneurie illustrissime daignât nous envoyer cette lettre de recommandation, pour pouvoir la remettre nous-mêmes. »

La seconde lettre, datée de Blankembourg, le 28 septembre 1797, est adressée par M. le comte d'Avaray, à M. le comte de Maistre, à Turin, sous le couvert de M. le comte de Hauteville. Voici cette lettre :

« Sans doute, M. le comte, le roi auroit fait avec le plus grand plaisir la démarche que vous désirez de sa

» part ; mais le terrible événement du 4 septembre , ne
 » lui en laisse pas les moyens , et c'est un nouveau regret
 » pour lui de perdre ainsi l'occasion qu'il auroit eue de
 » vous donner un témoignage particulier de sa satisfac-
 » tion , je puis dire de sa reconnaissance.

» Le roi a considéré cependant que la distribution de
 » votre ouvrage dans l'intérieur du royaume , ne peut se
 » faire sans un surcroît de dépenses , et il m'a chargé
 » de vous faire passer cinquante louis , dont vous dispo-
 » serez comme vous le jugerez convenable. Cette somme
 » vous donnera , non pas la mesure de son estime pour
 » vous , mais celle du fâcheux état de ses finances ; j'ai
 » été obligé de retarder ma réponse , pour attendre une
 » lettre-de-change que je ne pouvois tirer que de Ham-
 » bourg.

» C'est un léger inconvénient que mes observations
 » vous soient arrivées trop tard pour trouver place dans
 » la seconde édition de votre ouvrage. Ce qui me fait
 » bien plus de peine , c'est que vous n'avez pu y ajouter
 » un chapitre sur l'affreux événement du 4 septembre.
 » Il seroit à souhaiter que vous eussiez lié cette cata-
 » trophe au plan de votre ouvrage , qu'elle semble dé-
 » ranger. C'est un sujet bien important à traiter , mais
 » que nul écrivain ne peut traiter mieux que vous. Qui
 » fera sentir aux français , combien sont impudens et vils
 » les tyrans qui les avilissent ? Qui les soulèvera
 » contre cette odieux despotisme , qui attente à la re-
 » présentation nationale , jusque dans son sanctuaire ;
 » qui met le corps législatif sous le joug , et lui fait
 » consacrer tous ses actes les plus tyranniques ; qui
 » frappe de déportation les députés les plus probes , les
 » plus courageux , les plus éloquens , les plus chers à
 » la nation , sans les accuser , sans les entendre , sans
 » preuve , sans examen ; qui annule par un acte de sa
 » toute-puissance , tant d'assemblées primaires , tant
 » d'élections , dont la légitimité étoit authentiquement
 » reconnue ; qui détruit enfin de fond en comble cette
 » marotte philosophique du siècle , *la souveraineté du*
 » *peuple* , à laquelle trente millions d'hommes doivent
 » la théorie de la liberté et la réalité de l'esclavage ?
 » Voilà , M. le comte , une matière bien digne de votre
 » plume énergique et profonde ; agréés les vœux que
 » je forme pour vouloir la traiter , et les sentimens avec
 » lesquels j'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-
 » obéissant serviteur. »

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 18 brumaire an 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. Les administrations centrales des départe-
 mens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4 , adresseront
 au ministre de la police générale , dans le mois de la ré-
 ception du présent arrêté , des tableaux indicatifs des
 noms , prénoms , âge , demeure et ci-devant qualité des
 prêtres domiciliés dans chacun des départemens , à l'é-
 poque de la publication de la loi du 19 fructidor an 5 ,
 avec mention de la prestation ou non-prestation faite
 par chacun de ces individus , du serment de haine à la
 royauté et à l'anarchie , d'attachement à la république
 et à la constitution de l'an 3.

II. Les administrations centrales désigneront spécia-
 lement , dans ces tableaux , les prêtres qui , à raison de

leur ci-devant supériorité , ou par tout autre moyen , au-
 roient influencé les autres prêtres dans le refus du ser-
 ment dont il s'agit.

III. Tout prêtre qui , depuis la publication de la loi
 du 19 fructidor an 5 , auroit quitté son domicile habi-
 tuel , est tenu de faire connoître à l'administration cen-
 trale dans l'arrondissement de laquelle il étoit domicilié
 avant cette époque , le lieu de sa résidence actuelle , et
 d'en justifier par certificats en bonne forme ; faute de
 quoi , il sera inscrit sur la liste des émigrés , conformé-
 ment à la loi du 25 brumaire an 3.

Signé L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX , président.

LAGARDE , secrétaire-général.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Séance du 23.

Malleville fait le rapport de la résolution du 27 ven-
 démiaire , relative à la réduction des rentes viagères
 contractées pendant la durée du papier-monnaie.

Il propose de rejeter cette résolution , à cause des dis-
 positions que renferment les articles 2 et 4... L'article
 2 déclare non-réductibles toutes rentes viagères stipulées
 avant la publication de la loi qui a supprimé le *maxi-
 mum*. L'article 4 ne distingue que deux gradations dans
 les rentes établies depuis la suppression du *maximum* ,
 1^o. cette suppression , jusqu'à la loi du 29 messidor an 3 ,
 et depuis cette dernière loi , jusqu'à celle du 15 germi-
 nal an 5. Toutes les rentes viagères créées dans ces in-
 tervalles , sont mises au même taux de réduction , sans
 égard à la différence de valeur qu'avoit le papier-mon-
 noie au commencement et à la fin de chaque période.

Il y a trop d'inégalité et d'injustice dans ces disposi-
 tions , pour qu'elles puissent être adoptées. Avant la sup-
 pression du *maximum* , les assignats perdoient plus des
 3 quarts de leur somme numérique ; comment obliger le
 débiteur d'une somme de 200,000 l. assignats , qui ne
 valent réellement que 23,000 l. lorsqu'il l'a reçue , à
 payer une rente viagère de dix ou douze mille francs ?
 Sa condition n'est pas égale à celle de l'homme qui a reçu
 la même somme au premier janvier 1791 ; car à cette
 dernière époque , les assignats différoient très-peu de
 leur valeur numérique.

La seconde décision pêche par le même vice. Au 4 ni-
 vose an 3 , les assignats perdoient trois quarts pour cent ;
 mais au 15 messidor , 100,000 l. assignats ne valoient
 plus que 3750 l. Est-il raisonnable d'obliger au paiement
 de la même rente , celui qui a reçu 25,000 l. , et celui qui
 n'en a reçu que 3750 ?

Le second intervalle dont parle la résolution , pré-
 sente la même inégalité dans la condition des créanciers
 et des débiteurs. Au commencement de la période dont
 parle cet art. 100,000 francs assignats valent 3750 liv.
 mais à la fin ils ne valoient que 450 liv. ; il n'y auroit
 pas de justice à faire payer 8 à un débiteur qui n'auroit
 reçu qu'un ; tandis qu'on ne feroit payer qu'un à celui
 qui auroit reçu 8.

L'art. 4 n'est pas moins injuste. Il en résulteroit que

Le débiteur d'une rente viagère de 12 pour cent de capital, créée sur une tête de 60 ans, dans le premier mois du dernier intervalle, paieroit dans une année plus que la valeur du capital.

Impression et ajournement.

Rossée fait un rapport sur la résolution du 3 brumaire, relative aux intérêts des obligations contractées pendant le papier-monnaie; il ne trouve dans aucune des dispositions de cette résolution, rien qui puisse l'empêcher d'être approuvée.

Impression et ajournement.

Sur le rapport de Duffau, le conseil approuve une résolution du 4 brumaire, qui crée un cinquième tribunal de police correctionnelle dans le département du Gers.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 23.

Des citoyens de Ponton, département de Seine et Oise, en félicitant le conseil sur la journée du 18 fructidor, l'invitent à prendre des mesures vigoureuses à l'égard des prêtres qui ont cessé d'exercer leur ministère après la publication de la loi du 19 fructidor, en refusant de prêter le serment de haine à la royauté. On réclame le renvoi au directoire.

Baraillon: Une commission a été nommée sur une semblable pétition; je demande que celle-ci lui soit renvoyée. Adopté.

Le commandant de Nord-Libre fait hommage au conseil d'un chant funèbre qu'il a composé à l'occasion de la pompe funèbre célébrée en l'honneur du général Hoche. Le conseil ordonne la mention honorable et le dépôt à la bibliothèque du corps législatif.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur une pétition de plusieurs hommes de loi et défenseurs officieux, qui sollicitent une loi qui donne au ministre de la justice le droit de nommer aux places d'huissiers à verge, au ci-devant châtelet de Paris, vacantes par mort, démission, ou autrement.

Les ouvriers de la manufacture d'armes de Maubeuge invitent le conseil à leur faire payer ce qui leur est dû; ils se plaignent de ne rien recevoir depuis long-tems.

On ordonne le renvoi au directoire.

Le conseil reçoit une lettre du représentant Rouzet; elle est ainsi conçue:

Citoyens représentans,

Si la générosité m'a donné des forces pour aller jusqu'aux frontières, offrir des motifs de consolation à une des plus intéressantes victimes du nouvel ordre, la persécution que j'ai éprouvée s'étend plus loin que ce que le conseil en connoit. Et si certains actes de loyauté, qu'à mon avis le plus pur civisme ne sauroit désavouer, étoient jugés inconciliables avec la qualité de représentant du peuple; disposé à ne pas me repentir

(4)

de ce que j'ai fait, je n'hésiterai pas à abdiquer; et après 8 années sans interruption de sacrifices pour mon pays, à chercher enfin à m'occuper de moi et de ma famille.

Zélateur trop passionné de la liberté, pour laquelle j'ai écrit avant que tant de coryphées du jour osassent en proférer le nom, l'amour de ma patrie, qu'on pourra aisément vérifier avoir été assez énergiquement célébré par moi, bien avant la révolution, sera le dernier des sentimens qui s'éteindra avec mon être; et ceux qui me connoissent, savent bien que je serai trop heureux, toutes les fois que je pourrai les servir.

Signé ROUZET.

On passe à l'ordre du jour.

Dans une motion d'ordre, Pons-de-Verdun appelle l'attention du conseil sur la loi du 24 fructidor, relative à la formation de listes de candidats dans les assemblées, qui n'est, dit-il, ni impérative ni facultative. Ce n'est pas, selon lui, le seul vice dont cette loi est entachée. Le mode qu'elle a établi pour le scrutin de rejet dans les élections, n'est pas moins défectueux.

Il pense que l'on pourroit se servir, comme auparavant, du scrutin de ballottage. L'orateur termine en demandant lui-même le renvoi de ses observations à une commission spéciale.

Laloi: Une commission a été nommée pour réviser la loi du 5 ventose, qui a rapport à la tenue des assemblées primaires, électorales et communales.

Je pense donc que c'est à cette commission que le renvoi des observations doit être ordonné.

Cette proposition est adoptée, et Pons est adjoint à la commission.

Fremond fait adopter un projet de résolution qui porte que le tribunal de police correctionnelle du canton de Lassay, département de la Mayenne, jugera dans ladite commune de Lassay.

Lamarque fait adopter la rédaction définitive de son projet sur les suspensions de ventes de domaines nationaux.

Eschassésiaux aîné fait pareillement lecture de son projet sur l'organisation constitutionnelle des colonies, qui est relatif à la comptabilité.

Chollet fait adopter un projet ainsi conçu:

Les parties qui, à l'époque de la loi du 18 brumaire au 2, étoient encore dans les délais pour se pourvoir contre des jugemens rendus en dernier ressort, concernant la validité ou invalidité des prises maritimes, auront, à dater de la publication de la présente, pour exercer le dit recours, un délai égal à celui qui, à ladite époque restoit encore à courir en leur faveur.

A V I S.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerrois, numéro 42.

NOËL C. H., rédacteur.